

# Le droit pénal et la non-divulagation du VIH



## Que faire lorsqu'une PVVIH craint de faire l'objet d'une investigation policière pour non divulgation alléguée du VIH?

- Si une personne vivant avec le VIH (PVVIH) **n'a pas divulgué** sa séropositivité avant un rapport sexuel, elle devrait envisager de consulter un **avocat en droit pénal** qui est familier avec les enjeux liés au VIH. Même en l'absence de contact avec la police, il est souhaitable de parler de la situation avec un avocat en droit pénal et d'obtenir son avis juridique. Si une PVVIH n'a pas divulgué sa séropositivité, elle devrait éviter de le dire à qui que ce soit, y compris à des travailleurs sociaux, des amis, des médecins, des responsables de la santé publique ou des membres de la famille, avant d'avoir parlé avec un avocat.
- Une PVVIH qui est **contactée par la police** n'a **aucune obligation de parler**. Si une PVVIH est approchée par la police, elle devrait demander à l'agent ses coordonnées, puis communiquer immédiatement avec un avocat en droit pénal. La PVVIH et son avocat pourront ensuite décider ensemble comment répondre à la police.
- Si une PVVIH est **détenue** par la police (c.-à-d. sous son contrôle physique ou psychologique), elle a **le droit de garder le silence**. Elle n'est pas obligée de répondre aux questions de la police. Il est probablement préférable de garder le silence, puisque tout ce qui est dit à la police peut être utilisé comme preuve dans un procès. La PVVIH peut donc choisir de dire son nom, son adresse, sa date de naissance et rien de plus.
- Une PVVIH **détenue** par la police a aussi **le droit de consulter sans délai un avocat en privé**. La police doit expliquer à la PVVIH pourquoi elle est détenue et lui offrir de parler avec un avocat. La PVVIH devrait demander à parler à un avocat. La police doit fournir à la PVVIH un téléphone et un bottin téléphonique adéquat, pour lui permettre de communiquer avec un avocat, en plus de l'informer de l'aide juridique et de son droit à des services juridiques gratuits. Un avocat peut aider une personne détenue à décider comment répondre à la police et s'il est préférable de répondre ou non à ses questions. Une fois que la PVVIH a parlé à son avocat, la police peut continuer à lui poser des questions, mais la PVVIH n'est pas obligée d'y répondre. Tout ce qu'une personne dit à la police, à tout moment, peut être retenu contre elle.

- En cas de ressources financières limitées, une **aide juridique** est souvent disponible pour engager un avocat de la défense pour un procès au criminel.
- Si la PVVIH n'est pas citoyenne canadienne (p. ex., résidente permanente ou demandeur d'un statut de réfugié), elle devrait aussi communiquer avec un **avocat spécialisé en immigration**.
- L'enquête et la procédure judiciaire peuvent être très difficiles : elles peuvent impliquer un communiqué de la police identifiant publiquement la PVVIH, l'incarcération dans un centre de détention, une demande de libération sous caution, diverses audiences, un témoignage devant la cour, et parfois une vaste couverture médiatique. Un **organisme de lutte contre le sida (OLS) ou de soutien aux détenus (comme le Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida [PASAN] ou le Prison Outreach Program [POP] de Positive Living BC)** peut fournir du soutien à la PVVIH pendant l'enquête et les procédures judiciaires. Voir aussi « Pour obtenir plus de renseignements ou des conseils juridiques », dans la présente trousse de ressources.
- **Le Réseau juridique canadien VIH/sida (au Canada), la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) (en Ontario) et la COCQ-SIDA (au Québec)** peuvent recommander des avocats, des cliniques juridiques ou des organismes de soutien. Voir aussi « Pour plus d'information et un avis juridique », dans la présente trousse de ressources.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012